

COLLECTIFS LOGEMENTS AU SEIN DE SOLIDARITE MIGRANTS

Mode d'emploi

Préambule : ce mode d'emploi s'inscrit dans la politique logement de Sol Mi traduite dans le document adopté en 2023

Le but premier de l'accompagnement au sein de l'association, est le soutien aux démarches administratives, juridiques, pour construire un parcours d'intégration dans notre société.

La recherche de logements est un des piliers de cette intégration ; elle se fait en lien avec le groupe logement.

1 DEFINITION : QU'EST-CE Q'UN COLLECTIF LOGEMENT ?

Un groupe de personnes physiques qui s'engagent par leur soutien financier au coût d'un logement - loyer, charges locatives et fluides exclusivement - occupé par une famille ou une personne seule **accompagnée** par Sol Mi.

Un collectif est créé pour un logement. Pour les logements en colocation il peut y avoir autant de collectifs que de familles ou personnes logées dans le lieu.

2 STATUT DU COLLECTIF

Un collectif n'a pas de statut juridique ; c'est un groupe informel. Il est créé pour une durée limitée ; souvent un an , même si dans les faits il peut se prolonger dans le temps compte tenu de la réalité des personnes accompagnées.

Un collectif est individualisé (créé pour une situation)

Les entrées et sorties du collectif sont à géométrie variable, les membres ont toute latitude pour quitter le collectif à tout moment.

Il est souhaitable que les donateurs.trices soient adhérents.es, ce qui ne revêt pas un caractère obligatoire.

3 CREATION DU COLLECTIF

Un.une accompagnant.e est à l'initiative d'un collectif dans le cadre de son engagement à soutenir une famille.

La prospection pour trouver d'éventuels donateurs.trices peut se faire au sein du réseau personnel de l'accompagnant.e et également au sein de l'association SOLMI

La création du collectif sera, si possible, antérieure à la mise à disposition d'un logement.

La désignation d'un animateur.trice/gestionnaire parmi les membres du collectif, distinct de l'accompagnant et adhérent à l'association, est recommandée, afin d'alléger les tâches de ce dernier.

L'animateur.trice/gestionnaire, en lien avec l'accompagnant.e se devra d'être vigilant sur :

- L'encadrement des dépenses (loyer, charges, consommations des fluides)
- Le recensement des contributions des personnes hébergées et du collectif (montants, périodicité, durée...)

-Une réunion préalable de tous les donateurs.trices est souhaitable pour donner le maximum d'informations sur les collectifs, inciter sur l'assiduité des versements, sur la durée...

-Un membre de l'association et/ou la trésorière peuvent être présents pour présenter l'association, soutenir l'accompagnant.e, rendre plus officielle la démarche.

-Le dispositif de déduction fiscale commence dès le 1^{er} versement.

L'information de la création d'un collectif est obligatoirement faite au groupe logement qui établit la convention d'occupation ou bail ainsi que la convention d'hébergement entre l'association et la famille

NB : les dons effectués par des personnes morales (associations, entreprises, autres organismes) sont versés au fond mutualisé.

4 GESTION DU COLLECTIF

-Les contributions financières peuvent être régulières ou occasionnelles. Par tous modes de versements ; virements , chèques, espèces (si possible autrement)

Mutualisation de l'association SOLMI :

-La famille ou personne bénéficie du fond mutualisé de l'association (40€ pour le logement et 20€ par personnes présentes/mois) ainsi que de la prise en charge de la caution.

-La trésorière de l'association communique chaque mois au gestionnaire et à l'accompagnant.e un tableau récapitulatif des comptes du collectif.

-L'accompagnant.e et/ou l'animateur.trice/gestionnaire du collectif veilleront à informer régulièrement les donateurs.trices de l'évolution de la famille ou de la personne hébergée. Cela permet de valoriser l'importance de l'engagement des donateurs.trices.

5 FIN D'UN COLLECTIF

L'obtention d'un titre de séjour met fin à l'accompagnement et à l'hébergement de la personne ou la famille dans un délai de 6 mois

Concernant la caution, en cas de non restitution ou de restitution partielle, le montant non restitué sera imputé au collectif

A la sortie de la famille ou personne, si le collectif présente un solde positif, il peut choisir de répartir la somme restante entre le fond de mutualisation de Sol Mi (au minimum 33%), la famille (maxi 33%), et le versement à un autre collectif (maxi 33%).